

Jugement commercial n°2019TALCH06/00721

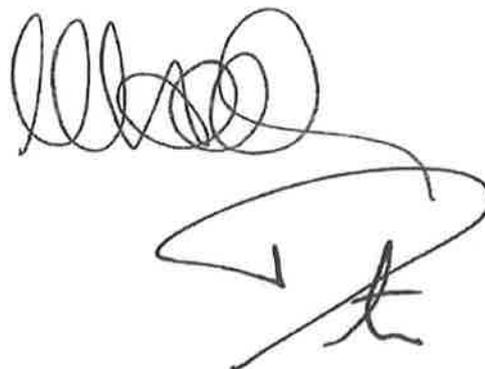
Audience publique du mardi deux juillet mille dix-neuf à neuf heures.

Numéro du rôle : TAL-2019-05136

Numéro L-11674/19

Composition :

Nadine WALCH, vice-présidente ;
Laurent LUCAS, juge ;
Jackie MORES, juge ;
Elia DUARTE, greffière.



Entre :

la **Commission de Surveillance du Secteur Financier**, établissement public, établie à L-1150 Luxembourg, 283, route d'Arlon, représentée par sa direction actuellement en fonction et composée de Monsieur le Directeur Général Claude MARX, Madame la Directrice Françoise KAUTHEN, Monsieur le Directeur Jean-Pierre FABER, Monsieur le Directeur Marco ZWICK et Monsieur le Directeur Claude WAMPACH,

demanderesse en dissolution et en liquidation de la société anonyme **ABLV BANK LUXEMBOURG SA**, établie et ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 26A, boulevard Royal, aux termes d'une requête déposée le 24 juin 2019,

comparant par Messieurs Frank BISDORFF, Marc LIMPACH, Jacques STREWELER et François GOERGEN, demeurant tous professionnellement à L-1150 Luxembourg, 283, route d'Arlon, suivant une procuration du 25 juin 2019,

et :

la société anonyme **ABLV BANK LUXEMBOURG SA**, établie et ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 26A, boulevard Royal, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 162048, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, actuellement admise au bénéfice du sursis de paiement,

défenderesse aux fins de la prédite requête du 24 juin 2019,

comparant par la société en commandite simple **KLEYR GRASSO**, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au Registre de

Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, représentée par son gérant actuellement en fonction, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Marc KLEYR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence

des administrateurs nommés sous le régime du sursis de paiement

Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représenté à l'audience par Maître Azadeh AZIZI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

la société à responsabilité limitée Deloitte Tax & Consulting SARL, établie et ayant son siège social à L-1821 Luxembourg, 20, boulevard de Kockelscheuer, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 165178, en la personne de Monsieur Eric COLLARD, demeurant professionnellement à Luxembourg, représenté à l'audience, suivant procuration du 25 juin 2019, par Madame Christine BERTON, demeurant à Luxembourg,

de Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg, près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

représenté par Monsieur le substitut Felix WANTZ.

FAITS :

Par une requête déposée le 24 juin 2019 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « la CSSF ») a demandé la dissolution et la liquidation de la société anonyme ABLV BANK LUXEMBOURG SA (ci-après « ABLV »).

L'affaire a été enrôlée sous le numéro de rôle TAL-2019-05136 et la requête fut signifiée par exploit d'huissier du 24 juin 2019 à la partie défenderesse.

La CSSF et ABLV ont été convoquées en chambre du conseil pour le 26 juin 2019, 9.00 heures, en présence du Ministère Public et des administrateurs nommés sous le régime du sursis de paiement, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Monsieur Marc LIMPACH, chef de service de la CSSF, exposa la requête et ses moyens.

Maître Marc KLEYR répliqua et exposa ses moyens.

Les représentants des administrateurs, Maître Azadeh AZIZI et Madame Christine BERTON, se sont rapportées à prudence de justice.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur le substitut Felix WANTZ, fut entendu en ses conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 2 juillet 2019 à 9.00 heures le

j u g e m e n t q u i s u i t :

Revu le jugement rendu le 9 mars 2018 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, ayant admis ABLV au bénéfice de la procédure du sursis de paiement pour une durée de six mois et ayant nommé administrateurs, avec la mission de contrôler la gestion du patrimoine d'ABLV, Maître Alain RUKAVINA et la société à responsabilité limitée Deloitte Tax & Consulting SARL, en la personne de Monsieur Eric COLLARD.

Revu le jugement rendu le 7 septembre 2018 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, ayant prolongé la durée du régime de sursis de paiement jusqu'au 10 octobre 2018 à minuit.

Revu le jugement rendu le 10 octobre 2018 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, ayant prolongé la durée du régime de sursis de paiement jusqu'au 7 février 2019 à minuit.

Revu le jugement rendu le 7 février 2019 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, ayant prolongé la durée du régime de sursis de paiement jusqu'au 4 juillet 2019 à minuit.

Vu la requête présentée le 24 juin 2019 par la CSSF tendant à voir prononcer la dissolution et ordonner la liquidation d'ABLV sur base de l'article 129(1) point 1 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs (ci-après « la loi modifiée de 2015 »).

Vu l'exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE du 24 juin 2019 par lequel la requête a été signifiée à ABLV.

La CSSF expose que le régime du sursis de paiement ne permet pas de redresser la situation d'ABLV dans la mesure où la société de droit hongkongais DUET GROUP LIMITED (ci-après « DUET GROUP ») l'aurait informée en date du 4 juin 2019 de sa décision de retirer son offre visant à acquérir la totalité des actions détenues par l'établissement de crédit de droit letton ABLV BANK, AS, dans ABLV.

ABLV confirme que DUET GROUP s'est désistée de son offre de reprise et elle reconnaît le bien-fondé de la demande en dissolution et en liquidation judiciaire. Néanmoins, elle conteste les allégations faites par la CSSF à l'appui de sa demande et figurant « au 5^{ème} et 6^{ème} paragraphes de la page 10, et puis du 3^{ème} paragraphe de la page 11 au 3^{ème} paragraphe (inclus) de la page 13 de la requête ».

Elle prend la position que le ou les liquidateurs à nommer par le tribunal devraient être des personnes distinctes des administrateurs nommés préalablement sous le régime du sursis de paiement. Pour des raisons d'économie de frais, elle propose de nommer un seul liquidateur.

Les représentants des administrateurs se sont rapportés à prudence de justice.

Le représentant du Ministère Public a appuyé la demande de la CSSF.

L'article 129(1) de la loi modifiée de 2015 dispose en son premier point que « *La dissolution et la liquidation peuvent intervenir lorsqu'il appert que le régime de sursis de paiement prévu par le titre II, antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci* ».

Par jugement rendu le 7 février 2019, le tribunal de ce siège avait prolongé la durée du régime de sursis de paiement jusqu'au 4 juillet 2019 à minuit pour permettre l'aboutissement du processus d'approbation de DUET GROUP.

Il est constant en cause que DUET GROUP s'est désistée en date du 4 juin 2019 de son offre de reprise.

Dès lors, le sursis de paiement accordé à ABLV n'a pas permis de redresser la situation qui a justifié celui-ci, de sorte qu'il y a lieu de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation d'ABLV.

Modalités de liquidation

L'article 129 (7) de la loi modifiée de 2015 dispose qu' « *[e]n ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement à une date précédant de six mois au maximum le dépôt de la requête visée à l'article 122, paragraphe 3. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou de la CSSF* ».

Il convient donc de désigner un juge-commissaire qui bénéficie d'un droit de regard et d'information des plus étendus.

Etant donné qu'il s'agit de procéder à la liquidation d'un établissement de crédit, il convient de désigner deux liquidateurs qui accompliront leur mission selon les modalités ci-après définies.

Le mandataire d'ABLV considère que les liquidateurs à désigner devraient être des personnes distinctes des administrateurs nommés par le tribunal sous le régime du sursis de paiement.

L'article 129(7) de la loi modifiée de 2015 précité ne prohibe pas la nomination des administrateurs en tant que liquidateurs judiciaires.

En l'espèce, Maître Alain RUKAVINA et la société à responsabilité limitée Deloitte Tax & Consulting SARL, en la personne de Monsieur Eric COLLARD, ont exercé

pendant une durée de plus d'une année la mission d'administrateurs d'ABLV. Une nomination de personnes distinctes de celles des administrateurs entraînerait que les liquidateurs devraient se familiariser avec le dossier, ce qui engendrerait des frais supplémentaires, fait qu'ABLV semble vouloir éviter, et ce qui entraînerait une perte de temps pour ce qui est du déroulement des opérations de liquidation. A cela s'ajoute qu'ABLV n'a pas formulé la moindre critique quant à la façon dont les administrateurs ont exécuté leur mission durant le régime du sursis de paiement.

Dans l'intérêt d'un bon et prompt déroulement des opérations de liquidation, le tribunal nomme liquidateurs Maître Alain RUKAVINA et la société à responsabilité limitée Deloitte Tax & Consulting SARL, en la personne de Monsieur Eric COLLARD.

Les créanciers d'ABLV devront, sous peine de forclusion, déposer leurs déclarations de créance au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, pour le 10 janvier 2020, 17.00 heures, au plus tard.

La vérification, l'admission et la contestation des créances se feront selon les règles définies au dispositif du présent jugement.

Conversion des créances libellées dans une monnaie autre que l'euro

Les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du présent jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera en euro.

Exécution provisoire

En application de l'article 129(9) de la loi modifiée de 2015, le présent jugement est exécutoire par provision et sans caution.

Publication

L'article 129(12) alinéa 1 de la loi modifiée de 2015 prévoit que « Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un établissement et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs, sont publiés par extrait aux frais de l'établissement et à la diligence des liquidateurs au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux luxembourgeois ou un journal étranger à diffusion adéquate, désignés par le Tribunal ».

Il convient d'ordonner la publication du présent jugement, dans les huit jours de son prononcé, par extrait, et à la diligence des liquidateurs dans les journaux « Luxemburger Wort », « Tageblatt », et « Financial Times ».

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième section, siégeant en matière commerciale, statuant en audience publique, après avoir entendu en chambre du conseil les représentants de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le mandataire de la société anonyme ABLV BANK LUXEMBOURG SA, les représentants des administrateurs et le représentant du Ministère Public en leurs conclusions,

dit la demande recevable et fondée,

prononce la dissolution et ordonne la liquidation de la société anonyme ABLV BANK LUXEMBOURG SA, établie et ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 26A, Boulevard Royal,

nomme juge-commissaire Madame Nadine WALCH, vice-présidente au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

nomme liquidateurs :

- Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1142 Luxembourg, 9, rue Pierre d'Aspelt, et
- la société à responsabilité limitée Deloitte Tax & Consulting SARL, établie et ayant son siège social à L-1821 Luxembourg, 20, boulevard de Kockelscheuer, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 165 178, en la personne de Monsieur Eric COLLARD, demeurant professionnellement à L-1821 Luxembourg, 20, boulevard de Kockelscheuer,

dit que les liquidateurs représentent tant la société que ses créanciers et qu'ils sont dotés des pouvoirs les plus étendus en vue de la réalisation de son objectif qu'ils exerceront tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger ;

dit que la liquidation de la société anonyme ABLV BANK LUXEMBOURG SA se fera en conformité avec l'article 129 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, et les articles 1100-1(1), 1100-4, 1100-6, 1100-8 et 1100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ainsi que des articles 448, 450, 451, 452, 453, 454, 462, 463, 464, 465.1°, 3° et 5°, 487, 492, 528, 542, 543, 544, 548, 549, 550, 551, 552, 567-1 et 572 du Code de commerce ;

sous réserve des modalités dérogatoires suivantes :

Les créanciers connus résidant à l'étranger sont informés par les liquidateurs du jugement prononçant la dissolution et la liquidation de société anonyme ABLV BANK LUXEMBOURG SA, conformément aux dispositions de l'article 133 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 ;

La production des créances se fera en conformité avec l'article 134 de la même loi ;

Le délai dans lequel les déclarations de créances devront être déposées est fixé au 10 janvier 2020, 17.00 heures, sous peine de forclusion ;

La vérification des créances est faite par les liquidateurs au fur et à mesure du dépôt des déclarations de créance ; ils portent sur des listes les créances qu'ils estiment admissibles ; chaque créance admissible est désignée par l'identité de son titulaire, son montant et sa cause, ainsi que son caractère privilégié ou chirographaire ; les liquidateurs établissent des listes sur lesquelles sont portées les créances contestées ;

Les liquidateurs font rapport au juge-commissaire de leurs opérations de vérification, et lui soumettent des projets de listes de créances admissibles et de créances contestées ;

Pendant tout le mois de mars 2020, les listes avec les créances déclarées admissibles sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sixième chambre, où les créanciers déclarés et ceux portés au bilan peuvent en prendre inspection ;

Pendant ce même mois, ces mêmes personnes peuvent former contredit contre les créances figurant sur les prédites listes ; le contredit est formé par une déclaration au greffe ; mention en est faite par le greffier sur la liste en question, en marge de la créance contredite ; la mention porte la date du contredit et l'identité de son auteur ainsi que, le cas échéant, du mandataire procédant à la déclaration de contredit ; le contredit doit être réitéré, sous peine d'irrecevabilité, dans les trois jours, par lettre recommandée adressée aux liquidateurs ; il doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, les qualités exactes de l'auteur du contredit, élection de domicile dans la commune de Luxembourg, les justifications concernant sa qualité, ainsi que les moyens et pièces invoqués à l'appui du contredit ;

La recevabilité et le bien-fondé du contredit sont sommairement contrôlés par les liquidateurs ;

Après expiration du délai fixé au 31 mars 2020 pour former contredit, les créances déclarées admissibles et non contredites sont admises définitivement dans les procès-verbaux signés par les liquidateurs et le juge-commissaire ;

Les liquidateurs informeront valablement les créanciers dont les déclarations de créance ont été contestées ou fait l'objet d'un contredit recevable et non dénué de tout fondement, du caractère contesté de leur créance ou de l'existence d'un contredit, par lettre recommandée à l'adresse du domiciliataire, sinon à l'adresse du mandataire étranger, sinon à l'adresse indiquée dans la déclaration de créance, sinon à leur dernière adresse connue ;

Faute par ces créanciers de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, la déclaration de créance en question est considérée comme définitivement rejetée ;

Les liquidateurs informeront de même les contredisants dont le contredit leur paraît irrecevable ou dénué de tout fondement, du caractère contesté de leur contredit par lettre recommandée au domicile élu ;

Faute par le contredisant de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, son contredit est considéré inexistant et la créance déclarée admise ;

Le créancier qui procède par voie d'assignation contre les liquidateurs et, en cas de contredit, également contre le contredisant, de même que le contredisant qui procède par assignation contre le créancier et les liquidateurs, doivent impérativement élire domicile dans la commune de Luxembourg dans l'assignation ; à défaut de maintenir ladite élection de domicile pendant la durée de la procédure ou de notification d'un changement de domicile élu au liquidateur, toutes informations ultérieures et toutes significations pourront être valablement données au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, sixième chambre, tel que prévu par l'article 499, alinéa 2, du Code de commerce ;

Les contestations qui ne peuvent recevoir une décision immédiate sont disjointes ;

Celles qui ne sont pas de la compétence du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, sont renvoyées devant le tribunal compétent ;

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements statuant sur les contestations et contredits ;

Les créanciers dont les créances ont été admises en sont informés individuellement par lettre simple des liquidateurs ;

dit que les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera en euro ;

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations et dans les journaux « Luxemburger Wort », « Tageblatt » et « Financial Times » ;

dit que le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution ;

met les frais à charge de la société anonyme ABLV BANK LUXEMBOURG SA.

